

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société ENTREPRISE GUIGUES, dont le siège social est sis 86, chemin de la commanderie – 13015 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Olivier LENE, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société GUIGUES, le 14 janvier 2020, le marché n° Z200003A00 portant sur le réaménagement des réseaux humides de la place Bocoumajour sur la commune de CARRY LE ROUET, pour une durée de cinq (5) mois.

Le montant initial du marché s'élève à 736 109, 55€ HT.

Suite à l'avenant n° 1 notifié le 9 décembre 2020, divers prix nouveaux ont été établis pour un montant de 71 889,54 € HT et le nouveau montant estimatif du marché a été fixé à 730 590,81 € HT, représentant une baisse de -0,75% du montant du marché initial.

Les travaux relatifs à ce marché ont été réceptionnés le 5 novembre 2020 avec des réserves levées dans leur intégralité le 23 décembre 2020.

Le 20 janvier 2021, l'entreprise a transmis un Projet de Décompte Final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage en demandant :

- Le paiement du solde des travaux arrêté à 71 889,54 euros HT, outre les frais de recouvrement et intérêts moratoires correspondants ;

- la compensation des surcoûts occasionnés par la pandémie Covid-19 pour un montant de 64 958,40 euros HT.

Le 08 février 2021, la Métropole établissait et notifiait à la société GUIGUES son Décompte Général en acceptant le paiement du solde des travaux à hauteur de 71 889,54 €HT ; tout en refusant le règlement des intérêts moratoires et la demande de compensation précitée.

La société GUIGUES a alors retourné le Décompte Général signé avec réserves le 09 mars 2021 accompagné d'un mémoire de réclamation conformément aux articles 13.4 et 50.1 du CCAG Travaux, maintenant ses demandes.

Les Parties n'ayant pas pu parvenir au règlement de ces différends, la société GUIGUES a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges de Marseille (CCRA) le 04 octobre 2021 afin que celui-ci se prononce sur les sujets évoqués ci-dessus.

Après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, le CCRA a finalement rendu son avis le 16 mars 2023 lequel a été notifié aux Parties le 22 mars suivant.

Aux termes de cet avis, le CCRA affirme que le présent litige « *trouverait une solution équitable par le paiement par la Métropole à la société [GUIGUES] de la somme de 136 847, 95 € HT* », outre le versement d'intérêts de retard résultant du retard dans le règlement du solde du marché.

Cette somme est décomposée comme suit :

- 71 889,55 € HT au titre du solde des travaux, hors intérêts moratoires ;
- Frais de recouvrement et intérêts moratoires liés au retard dans le règlement du solde du marché, dont le point de départ est fixé au 09 mars 2021, lesquels continueront à courir jusqu'à l'entier paiement de la créance principale à laquelle ils se rattachent, sachant que le montant s'élève au 31 mai 2023 à 15 525,68 € HT ;

- 64 958,40 € HT au titre de la compensation des surcoûts induits par la pandémie de Covid-19.

Lors d'une rencontre en date du 28 avril 2023, la Métropole a fait savoir à la société GUIGUES que la demande de compensation des surcoûts liés à la pandémie de COVID 19 fait l'objet d'un traitement indépendant.

Dès lors, les Parties étant d'accord pour régler leur différend en deux temps, le présent protocole ne portera que sur le règlement du solde du marché et des intérêts en découlant. Un second protocole, en cours de discussions, a vocation à traiter le volet "Covid".

C'est dans ce contexte que les Parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole des travaux réalisés par la société GUIGUES dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200003A00 (lot1) portant sur le réaménagement des réseaux humides de la place Bocoumajour sur la commune de CARRY LE ROUET, ainsi que les intérêts moratoires correspondants.

Cette indemnisation couvre exclusivement les éléments présentés ci-dessus sur la période d'exécution du marché.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance de la réclamation de la société GUIGUES ainsi que de l'avis du CCIRAL de Marseille du 16 mars 2023, la Métropole accepte de procéder au règlement de la somme de **71 889,55 € HT** décomposée comme suit :

- 71 889,55 € HT au titre du solde des travaux, hors intérêts moratoires ;
- Frais de recouvrement et intérêts moratoires liés au retard dans le règlement du solde du marché, dont le point de départ est fixé au 09 mars 2021, lesquels continueront à courir jusqu'à l'entier paiement de la créance principale à laquelle ils se rattachent, sachant que le montant s'élève au 31 mai 2023 à 15 525,68 € HT ;

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ GUIGUES

En contrepartie de l'entier paiement des sommes susvisées, y compris des frais de recouvrement et intérêts moratoires, la société GUIGUES :

- s'engage dans le cadre de l'instance n° 2108864-3 introduite devant le Tribunal Administratif de Marseille, tendant à obtenir la fixation du solde du décompte général et définitif (DGD) du marché n° Z200003A00 à déposer un mémoire en réplique aux termes duquel la société GUIGUES se désistara de ses demandes relatives au règlement du solde des travaux réalisés et des intérêts moratoires et frais de recouvrement s'y rapportant ;
- renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole visant à obtenir le règlement du solde du marché n° Z200003A00 hors surcoûts induits par la pandémie COVID-19 qui seront traités séparément dans le cadre d'un protocole ultérieur.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les Parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable,

d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement les sujets visés en préambule dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200003A00 hors surcoûts induits par la pandémie de COVID-19 qui seront traités séparément dans le cadre d'un second protocole.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous les accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les Parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, en application de l'article 2 du présent acte aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature du protocole par l'ensemble des Parties, sur le compte bancaire de la société GUIGUES dont les coordonnées sont jointes en annexe.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des Parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Comme indiqué précédemment, la portée du présent Protocole est limitée au règlement du solde du marché et des intérêts et frais en découlant. Les Parties conviennent que la demande de compensation des surcoûts liés au Covid 19, si elle se révèle fondée après instruction, sera traitée séparément dans le cadre d'un second protocole.

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre

elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les Parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société GUIGUES.

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société GUIGUES	La Métropole
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

ANNEXES

RIB GUIGUES

Avis du CCRAL de Marseille du 16 mars 2023

Annexe : Avis du CCRA

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**



---oO---

Marseille, le 22 mars 2023

Secrétariat assuré par :
Mme Catherine Pietri
Tél. : 04 84 35 45 54
catherine.pietri@paca.gouv.fr

LRAR

Affaire n° 2021-39

Monsieur le directeur de la société Guigues
86 chemin de la commanderie
CS 20275
13344 Marseille cedex 15

OBJET : Société Guigues C/ Métropole Aix-Marseille-Provence
Marché public portant sur les travaux d'aménagement de l'avenue Bocoumajour, commune de Carry-
le-Rouet
PJ : Avis du comité

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article D2197-21 du code de la commande publique, je vous notifie l'avis rendu par le Comité en sa séance du 16 mars 2023 dans l'affaire citée en objet.

Cet avis est notifié par le même courrier au pouvoir adjudicateur auquel incombe la décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Catherine Pietri

Adresse postale
Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
CCRA Marseille
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMITÉ CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
(C. C. R. A.) DE MARSEILLE**

---oOo---

SÉANCE DU 16 MARS 2023

Affaire n° 2021-39

SAS Guigues

c/

Métropole Aix-Marseille-Provence

Président : M. Jacques LÉGER

Conseiller d'État honoraire

Rapporteur : M. Jean-Louis BÉDIER

Président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Bernard DEBRUYNE, Vice-président,
- M. Serge FACCIO et M. Jean-Pierre VITU, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- Mme Caroline COPPIN et Mme Francette ANDRIEU représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Jean-Louis BÉDIER, rapporteur

LE COMITÉ

Vu la demande, enregistrée le 11 octobre 2021, complétée le 24 mai 2022 et le 6 février 2023, par laquelle la SAS Guigues, ayant son siège 89, chemin de la Commanderie à Marseille (13015), a saisi le comité d'une demande de versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la somme de 149 894,12 euros, se décomposant ainsi :

- 71 889,55 euros HT au titre du solde des travaux ;
- 64 958,40 euros HT au titre des surcoûts induits par la pandémie Covid-19 ;
- 13 046,17 euros HT au titre des intérêts de retard quant au paiement des situations de travaux ;

Vu, enregistrées le 19 avril 2022, les observations en défense par lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence demande au comité de rejeter les prétentions de l'entreprise ;

Vu les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les articles R. 2197-1 à R. 2197-25 du code de la commande publique ;

Le rapport de M. Bédier ayant été notifié aux parties le 1^{er} mars 2023 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la SAS Guigues, par Mme Auguste et M Avakjian,
- pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, par M. Cecchini.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant ce qui suit :

1. En 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité procéder au réaménagement de l'avenue Bocoumajour sur la commune de Carry-le-Rouet (13620). Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le lot n° 1 « Réseaux humides » a été attribué à la SAS Guigues par un marché conclu le 10 janvier 2020 et notifié le 14 janvier suivant pour un montant prévisionnel de 736 109,55 euros HT, ramené à 730 590,81 euros par avenant du 9 décembre 2020.

2. Les travaux ont été réceptionnés le 5 novembre 2020 avec des réserves levées dans leur intégralité le 23 décembre 2020. Le 20 janvier 2021, l'entreprise a transmis un projet de décompte final au maître d'œuvre en demandant le paiement du solde des travaux arrêté à 71 889,55 euros HT et la compensation des surcoûts occasionnés par la pandémie Covid-19 pour un montant de 64 958 euros HT. Cette demande est reprise devant le comité. La société demande également le versement de la somme de 13 046,17 euros HT au titre des intérêts de retard sur le solde du marché, chiffre indiqué dans le courriel du 6 février 2023.

3. En premier lieu, s'agissant du solde du marché, il n'existait dès l'origine qu'un différend minime sur le montant à retenir. La société a calculé un solde en sa faveur de 71 889,55 euros HT. Après avoir accepté le décompte général de la société où figurait ce montant, la métropole a néanmoins retenu un solde de 70 889,53 euros HT. Il existait donc une divergence d'environ 1 000 euros. Le différend aurait pu se cantonner à cette somme mais pour des exigences de régularité comptable, la Métropole a bloqué le paiement du solde total demandé par l'entreprise alors qu'au moins pour la somme de 70 889,53 euros, il n'existait pas de litige.

Le comité estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande de paiement du solde de 71 889,55 euros HT demandé par l'entreprise, le point de départ du cours des intérêts de retard pouvant être fixé au 8 avril 2021 (soit 30 jours après la réception par la Métropole le 9 mars 2021 du décompte général du marché accompagné d'un mémoire en réclamation).

4. En second lieu, la compensation des surcoûts occasionnés par la pandémie ne pose pas de problème de principe. Le comité estime que la société a suffisamment justifié le montant de ce surcoût à l'aide d'un tableau précis, appuyé des pièces justificatives utiles, des postes affectés par les mesures sanitaires auxquels l'entreprise a dû faire face du 4 mai au 12 mai, du 13 mai au 11 septembre puis du 14 septembre au 30 octobre 2020.

En résumé, le chiffrage de 64 958,40 euros exposé par l'entreprise apparaît au comité justifié dans son principe et dans son chiffrage et raisonnablement déterminé puisque, représentant environ 9 % du montant HT du marché (730 590,81 euros HT), il se situe dans la partie basse des évaluations généralement admises de tels surcoûts.

EST D'AVIS

Que le litige entre la SAS Guigues et la Métropole Aix-Marseille Provence trouverait une solution équitable par le paiement par la Métropole à la société de la somme de 136 847,95 euros HT (71 889,55 euros HT au titre du solde des travaux et 64 958,40 euros HT au titre de la compensation des surcoûts induits par la pandémie Covid-19), le point de départ des intérêts de retard étant fixé, pour la seule somme de 71 889,55 euros HT, au 9 mars 2021.

Le présent avis sera notifié à la SAS Guigues et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité.

Le Président,
Signé : Jacques LEGER

Ampliation certifiée conforme

La secrétaire


Catherine Petri